

Pôle communication
Tél : 24 65 42

Mercredi 18 janvier 2023

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Modernisation du régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté une délibération du Congrès relative à la modification du régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics. L'objectif est de moderniser ce régime en proposant un dispositif plus complet et mieux adapté aux contraintes budgétaires actuelles, ainsi qu'aux exigences de la dépense publique.

La Nouvelle-Calédonie se trouve actuellement dans un contexte budgétaire et juridique spécifique, qui l'oblige à être particulièrement vigilante dans le choix des projets et des structures qu'elle soutient financièrement. Elle doit en outre veiller à la bonne utilisation des fonds qu'elle verse, notamment lorsqu'il s'agit d'un accompagnement pluriannuel.

Pour ce faire, le projet de délibération propose de moderniser le régime actuel d'attribution des subventions en encadrant leur procédure d'octroi et en proposant les modalités de leur contrôle et de leur reversement en cas d'utilisation non conforme de la part des bénéficiaires.

Encadrement des demandes de subventions

Ce projet de délibération prévoit de fixer les règles en matière de dépôt des demandes de subvention ainsi que de leurs modalités d'instruction.

Il propose que les demandes soient réalisées par l'intermédiaire d'un formulaire unique, dont le contenu sera fixé par arrêté, qui aura vocation à être dématérialisé dans un téléservice. Ces demandes feront l'objet, d'un récépissé produit par l'administration et devront être instruites dans un délai de deux mois.

Lorsque la demande est acceptée, le texte fixe le délai de versement de la subvention à 60 jours à compter de la notification de l'acte d'attribution de celle-ci.

Contrôle des subventions versées

Le projet de délibération prévoit également d'appliquer un contrôle des subventions en imposant à leur bénéficiaire de répondre à toute demande de transmission de documents de la part de l'autorité les ayant octroyées.

De plus, lorsque la subvention dépasse un certain montant et qu'elle a un objet déterminé, le bénéficiaire a pour obligation de fournir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées dans le cadre de cette subvention, ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

Le texte fixe enfin les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être récupérées par l'autorité qui les a versées, par exemple lorsque des dispositions du projet de délibération n'ont pas été respectées.

* *
*